S.P.R.B. - B.D.U. - D.U.

Monsieur François TIMMERMANS
Fonctionnaire délégué
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1
B - 1035 BRUXELLES

Bruxelles, le

V. réf: DU 17/pfu/485072 et DMS HV/2328-0002

N. réf.: AVL/KD/AUD-3.1/s.545

Annexe: 1 dossier

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet: WATERMAEL-BOITSFORT. Drève des Bonniers / croisement avec la chaussée de la Hulpe. Demande de permis unique portant sur l'extension d'une station de télécommunication dans la Forêt de Soignes. Avis conforme.

(Dossier traité par Mme C. Defosse – D.U. et M. H. Vanderlinden – D.M.S.)

En réponse à votre courrier du 31 octobre 2013 sous référence, réceptionné le 4 novembre, nous vous communiquons l'avis conforme favorable sous réserve que la CRMS a émis en sa séance du 13 novembre 2013, concernant l'objet susmentionné.

L'arrêté royal du 2 décembre 1959 classe comme site l'ensemble formé par la Forêt de Soignes et le Bois des Capucins.

La CRMS ne s'oppose pas au remplacement du pylône et des antennes existantes pour autant que l'impact visuel des installations techniques présentes au bas du mât soit considérablement atténué. Elle émet donc un avis conforme favorable sur la demande sous réserve d'enterrer l'ensemble des armoires techniques sans réaliser un enclos végétalisé.

Ces réserves sont formulées selon les dispositions de l'article 11 § 3 du Cobat.

La demande porte sur la modification de la station de télécommunication implantée en Forêt de Soignes, au carrefour de la chaussée de la Hulpe avec la drève des Bonniers. Elle vise le remplacement du mât existant de 10m de hauteur par un pylône en béton de 20m, le remplacement d'antennes, l'ajout d'une armoire technique et la réalisation d'une clôture végétalisée.

Aujourd'hui, l'installation est visuellement très présente. L'ensemble hétéroclite d'armoires techniques rassemblées au pied du mât rend l'installation particulièrement dévalorisante pour le site classé (armoires de types et de dimensions différents, abords peu soignés, etc.). Pour atténuer au maximum l'impact visuel de la station, les boîtes de commande devront donc être enterrées, conformément aux dispositions du titre VII du RRU (article 23§ 3). Dans cette nouvelle configuration, l'installation d'une clôture végétalisée, dont l'impact sur le site n'est pas négligeable, ne s'impose plus.

Veuillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO Secrétaire M.-L. ROGGEMANS Présidente

C.c.: BDU-DU: C. Defosse / BDU-DMS: Th. Wauters, H. Vanderlinden, H. Lelièvre, M. Kreutz, N. De Saeger